

- b) les recommandations et les directives qu'il a élaborées;
- c) le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil.

#### ARTICLE 41

Le Comité de la protection du milieu marin se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

#### ARTICLE 42

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention mais sous réserve des dispositions de l'article 38, le Comité de la protection du milieu marin, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.

Les parties VIII à XVII actuelles deviennent donc les parties X à XIX.

Les articles 33 à 63 actuels deviennent les articles 43 à 73.

#### ARTICLE 33 (qui devient l'article 43)

Le texte actuel est remplacé par le suivant:

Le Secrétariat comprend le Secrétaire général, ainsi que les autres membres du personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et, sous réserve des dispositions de l'article 23, il nomme le personnel mentionné ci-dessus.

#### ARTICLE 34 (qui devient l'article 44)

Le texte actuel est remplacé par le suivant:

Le Secrétariat est chargé de tenir à jour toutes les archives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation, et de préparer, centraliser et distribuer les notes, documents, ordres du jour, procès-verbaux et renseignements utiles au travail de l'Organisation.

#### ARTICLE 38 (qui devient l'article 48)

Le texte actuel est remplacé par le suivant: